ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contribution économique territoriale

Question écrite n° 97562

Texte de la question

M. Michel Issindou attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les effets de la CET sur les secteurs à forte intensité d'emploi, notamment les entreprises de travail temporaire. Cette nouvelle taxe, en prenant pour base la valeur ajoutée, réintègre les salaires dans la base imposable. Selon une étude de la Fédération des entreprises de travail temporaire, son instauration se traduirait à terme pour les PME du secteur par une perte de l'ordre de 24 % du résultat net. Compte tenu de cet impact, le lissage de la hausse sur cinq ans mis en place par la loi de finances pour 2010 apparaît insuffisant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour limiter les effets de la réforme de la taxe professionnelle pour les entreprises de travail temporaire et notamment si elle entend porter à dix ans la période de transition.

Texte de la réponse

L'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle (TP), laquelle est remplacée depuis le 1er janvier 2010 par une contribution économique territoriale (CET) à deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les bases foncières, et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le taux, fixé au niveau national, est progressif, allant de 0 % pour les entreprises réalisant moins de 500 000 euros de chiffre d'affaires (CA) à 1,5 % pour celles réalisant plus de 50 Meuros de CA. La CVAE se substitue à la cotisation minimale de TP qui concernait les entreprises réalisant plus de 7,6 Meuros de CA. Cela étant, l'abaissement du seuil à partir duquel les entreprises sont désormais soumises à une imposition sur leur valeur ajoutée s'accompagne de plusieurs mesures de faveur, afin que les petites et moyennes entreprises, notamment celles à forte intensité de main-d'oeuvre dont l'imposition à la TP pouvait être très faible en raison de la suppression de la part des salaires mise en oeuvre à compter de 1998, ne subissent pas de ressaut d'imposition trop important. En premier lieu, la CVAE effectivement due est calculée selon le barème progressif variable selon le CA. Ensuite, les entreprises dont le CA est inférieur à 2 Meuros bénéficient d'une réduction de leur CVAE de 1 000 euros. Par ailleurs, la situation des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre fait l'objet d'une disposition particulière. Ainsi, pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée est plafonnée à un pourcentage du CA égal à 80 % pour les contribuables dont le CA est inférieur ou égal à 7,6 Meuros et à 85 % pour les contribuables dont le CA est supérieur à 7,6 Meuros. Enfin, les entreprises qui, malgré ces mesures, subissent en 2010 un ressaut d'imposition supérieur à 10 % et à 500 euros peuvent obtenir un dégrèvement pris en charge par l'État. Sur demande des contribuables, les pertes supérieures à 10 % seront alors dégrevées en totalité en 2010, à hauteur de 75 % en 2011, de 50 % en 2012 et de 25 % en 2013. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'allongement de la durée d'application de ce dégrèvement, notamment pour des raisons de charge administrative ainsi que des raisons budgétaires.

Données clés

Auteur : M. Michel Issindou

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE97562

Circonscription : Isère (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 97562
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : Économie, finances et industrie
Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 janvier 2011, page 115
Réponse publiée le : 17 mai 2011, page 5129